



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

Amiens, le 25 janvier 2022

Monsieur le Directeur,

Par courrier reçu le 22 décembre 2021, complété le 7 janvier 2022 et le 21 janvier 2022, vous avez transmis au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une demande d'antériorité au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau), concernant :

les constructions et aménagements existants du site APRADIS sur un terrain d'une superficie totale de
68 921 m²
situés dans le lit majeur de la Somme et en zone à dominante humide
sur le territoire de la commune d'Amiens (parcelles cadastrées HZ 319, 321, 326, IK 15, 344)

Après examen des éléments constitutifs de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part de la prise en compte de ce droit d'antériorité sous réserve des prescriptions suivantes :

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les ouvrages sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieur ou égal à 20 ha : (A) : projet soumis à Autorisation ; 2° Supérieur à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D) : projet soumis à Déclaration.	Déclaration (7,7989 ha)	Néant

35, rue de la Vallée

80000 AMIENS

Dossier suivi par : Philippe DESPREAUX

Tél : 03 64 57 24 70

Mél : philippe.despreaux@somme.gouv.fr



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau: 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A); 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Autorisation (Parkings-voirie : 11 866 m ²) (Constructions : 6 822 m ²) (Espaces verts : 50 233 m ²)	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant: 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A); 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation 13 664 m ²	Néant

Les installations existantes ne doivent pas nuire et/ou provoquer de pollution aux écosystèmes des milieux aquatiques et ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de surface et souterraines.

Les installations de gestion des eaux pluviales existantes colmatées par manque d'entretien doivent être réhabilitées selon la réglementation en vigueur et dans le respect d'une zone non saturée d'au moins 1 mètre entre le toit de la nappe et le fond des ouvrages (noues).

Tout projet de modification, d'agrandissement des installations existantes, création de nouveaux aménagements doit être déclaré au bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme avant toute intervention.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du bureau de la police
de l'eau,

Aurélie SAISOU

APRADIS
6, rue des Deux Ponts
80000 Amiens

Copie à : Mairie d'Amiens, Office français de la biodiversité

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Dossier suivi par : Philippe DESPREAUX
Tél : 03 64 57 24 70
Mél : philippe.despreaux@somme.gouv.fr